

Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1956)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

III. MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

LES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

Ratifications et adhésions. — Entre les deux Conférences internationales de la Croix-Rouge, de Toronto (1952) et de la Nouvelle-Delhi (1957), le CICR a intensifié sa campagne pour la ratification générale des Conventions de Genève de 1949. Ses interventions auprès des Gouvernements et des Sociétés nationales ont permis de réaliser de sensibles progrès. Aux vingt ratifications ou adhésions obtenues antérieurement à la Conférence de Toronto, s'en ajoutent, à la date de cette publication, quarante-quatre nouvelles, dont douze recueillies en 1956. Pendant l'année qui fait l'objet du présent Rapport, le Département politique fédéral à Berne a notifié à toutes les Parties intéressées, le dépôt des instruments de ratification par le Vénézuéla (13 février), le Pérou (15 février), la Grèce (5 juin), l'Argentine (17 septembre), l'Afghanistan (26 septembre), la République populaire de Chine (28 décembre), ainsi que les déclarations d'adhésion de Panama (10 février), Irak (14 février), Libye (22 mai), Maroc (26 juillet), Laos (29 octobre), République démocratique allemande (30 novembre).

Le CICR entretient l'espoir que d'autres ratifications ou adhésions seront annoncées avant la réunion de la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Tableau IV

LISTE DES ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE
DU 12 AOÛT 1949 ¹⁾

N°	Date	Pays ²	N°	Date	Pays ²
	1950			1953	
1	31 mars	Suisse	31	17 déc.	Nicaragua
2	21 avril	Yougoslavie	32	28 déc.	Suède
3	5 juil.	Monaco			
4	21 sept.	Liechtenstein		1954	
5	12 oct.	Chili	33	10 fév.	Turquie
6	9 nov.	Inde	34	29 mars	Libéria *
7	19 déc.	Tchécoslovaquie	35	15 avril	Cuba
	1951		36	10 mai	Union Soviétique
8	22 fév.	Saint-Siège	37	1 juin	Roumanie
9	7 mars	Philippines	38	22 juil.	Bulgarie
10	10 avril	Liban	39	3 août	Biélorussie
11	29 mai	Jordanie *	40	3 août	Hongrie
12	12 juin	Pakistan	41	3 août	Pays-Bas
13	27 juin	Danemark	42	3 août	Ukraine
14	28 juin	France	43	11 août	Equateur
15	6 juil.	Israël	44	3 sept.	Rép. féd. d'Allemagne
16	3 août	Norvège	45	26 nov.	Pologne
17	17 déc.	Italie	46	29 déc.	Thaïlande
	1952			1955	
18	31 mars	Union Sud-Africaine *	47	22 fév.	Finlande
19	14 mai	Guatémala	48	2 août	Etats-Unis
20	4 août	Espagne			
21	3 sept.	Belgique		1956	
22	29 oct.	Mexique	49	10 fév.	Panama *
23	10 nov.	Egypte	50	13 fév.	Vénézuéla
	1953		51	14 fév.	Irak *
24	21 avril	Japon *	52	15 fév.	Pérou
25	17 juin	Salvador	53	22 mai	Libye *
26	1 juil.	Luxembourg	54	5 juin	Grèce
27	27 août	Autriche	55	26 juil.	Maroc *
28	29 août	Saint-Marin *	56	18 sept.	Argentine
29	2 nov.	Syrie	57	26 sept.	Afghanistan
30	14 nov.	Vietnam *	58	29 oct.	Laos *
			59	30 nov.	R. dém. d'Allemagne
			60	28 déc.	Rép. pop. de Chine

¹ En tenant compte des Conventions antérieures (1864, 1906, 1929) le nombre total des Etats parties aux Conventions de Genève est de 89.

² Au cours des premiers mois de 1957, quatre nouvelles ratifications ou adhésions ont été enregistrées par le Département politique fédéral à Berne Ce sont celles d'Iran, Haïti, Tunisie et Albanie. Les Etats « signataires » des Conventions de 1949 dont les ratifications ne sont pas encore parvenues à la date de cette publication sont les suivants : Australie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Costa-Rica, Ethiopie, Irlande, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Royaume-Uni, Uruguay. Les « adhésions » sont indiquées par un astérisque.

DIFFUSION DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DES PRINCIPES DE LA CROIX-ROUGE. — Au début de 1956, a paru le *Commentaire de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*. Cet ouvrage s'applique « à une Convention entièrement nouvelle qui répond aux aspirations profondes des peuples du monde et précise les garanties essentielles auxquelles à droit tout être humain ». Des événements récents ont montré combien le respect de la personne humaine restait problématique en cas de crise. Le déchaînement des forces et des passions ont entraîné des déportations, des sévices que la conscience internationale a voulu proscrire à jamais. C'est dans cet esprit que la IV^e Convention a fait état de suggestions et d'expériences destinées à restaurer le respect de la personne humaine, idée maîtresse et raison d'être du droit humanitaire. Si ce *Commentaire* pouvait susciter des remarques et des additions propres à l'affermissement de la doctrine, le monde de la Croix-Rouge, dans son ensemble ne pourrait qu'y gagner. Pendant l'année, le Service juridique du CICR a continué l'analyse des 143 articles de la III^e *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949*, en vue de la préparation du troisième volume du *Commentaire* destiné à s'ajouter aux deux autres parus antérieurement ¹.

Afin de répandre la connaissance des dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, et d'en faciliter l'application, le CICR a diffusé une brochure illustrée d'un format de poche, intitulée *Conventions de Genève*. Cette suite de reproductions en couleurs destinées à faire connaître au grand public les principales dispositions des Conventions, est brièvement commentée par un texte en neuf langues: français, anglais, espagnol, allemand, arabe, chinois, hindi, japonais et russe. Des exemplaires ont été adressés à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil

¹ Voir *Commentaire — I^{re} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* — Genève, 1952 et *IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* — Genève, 1956.

Rouges ainsi qu'aux institutions gouvernementales et aux diverses organisations et collectivités intéressées.

Il a aussi édité, en arabe, deux brochures : le *Résumé succinct des Conventions de Genève à l'usage des militaires et du public* et le *Mouvement universel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, qui ont été accueillies avec intérêt par les dirigeants des Sociétés du Croissant-Rouge et les autorités civiles et militaires des pays d'Islam notamment en Arabie Séoudite, Egypte, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Soudan, Syrie, Tunisie, Yémen.

Enfin, l'importante publication : « Les Principes de la Croix-Rouge » dont il a été rendu compte dans le Rapport annuel précédent ¹ a été traduite et éditée en allemand, anglais et espagnol au cours de l'année.

Répression des infractions aux Conventions de Genève. — Du 8 au 12 octobre s'est tenue à Genève, sous les auspices du CICR, une réunion d'experts, consultée sur le problème de la répression des infractions aux Conventions de Genève.

Voici la liste de ces experts : *M. Joseph Y. Dautricourt*, juge au Tribunal de Bruxelles, président suppléant au Conseil de guerre de Bruxelles, représentant de la Belgique au Comité de 1953 pour la juridiction pénale internationale, directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie ; *Lt. Colonel G. I. A. D. Draper*, directeur-adjoint du Conseil juridique de l'armée, professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Londres ; *Professeur Jean Graven*, professeur de droit pénal et de procédure pénale, doyen de la Faculté de droit et juge à la Cour de cassation de Genève, président du groupe suisse de la Société internationale de droit pénal, directeur scientifique de la Revue internationale de criminologie et de police technique ; *Professeur Hans-Heinrich Jescheck*, professeur de droit pénal, directeur de l'Institut de droit international pénal à Fribourg-en-Brisgau ; *M. Monroe Leigh*, conseiller général adjoint pour les affaires internationales

¹ Voir Rapport 1955, p. 45.

au Département de la défense des Etats-Unis; *Dr M. W. Mouton*, capitaine de vaisseau de la marine royale néerlandaise, juge à la Cour de cassation spéciale pour les crimes de guerre et de trahison; *M. René Paucot*, magistrat, sous-directeur des affaires criminelles au Ministère de la justice, chargé de travaux pratiques à la Faculté de droit de Paris.

Cette commission a étudié attentivement le projet de loi-type élaboré par la commission permanente belge pour l'examen des questions de droit pénal. Elle a constaté que la conception du droit continental classique (français, belge, néerlandais, etc.) implique l'établissement d'une loi spéciale pour la répression des infractions aux Conventions internationales, comme le montre la loi néerlandaise déjà en vigueur ou le projet belge, tandis que la conception anglo-saxonne s'accommode de l'absence d'une telle législation. Cette dernière conception se rattache, en effet, à la théorie connue de la répression des « crimes de guerre », selon laquelle ceux-ci peuvent faire l'objet de sanctions en dehors même d'une loi nationale spéciale. Les experts ne s'en sont pas moins attachés à définir certaines notions, notamment celle d'infractions graves. A défaut d'une loi-type uniforme — impossible à réaliser et peut-être même à concevoir au stade actuel de l'évolution du droit — ils souhaitent de parvenir à l'énoncé de principes de droit admissibles par tous et pouvant servir de base aux différentes législations ou dispositions nationales.

Les conclusions de cette délibération d'experts aideront le CICR à formuler ses avis toutes les fois qu'il sera interrogé par les Gouvernements sur cette difficile question dont la solution importe grandement à la mise en œuvre des Conventions de Genève.

Développement du droit international médical. — Le CICR n'a négligé aucun effort pour faire connaître les Conventions de Genève et répandre les principes du droit humanitaire international. Déjà il s'est adressé à de nombreuses universités afin qu'elles introduisent dans les programmes des cours, l'étude d'une matière qui s'est considérablement développée

ces dernières années. De même, il apporte une attention suivie au problème du droit international médical et du respect, en toute occasion, de l'éthique médicale.

C'est ainsi qu'il a participé à Liège, au mois d'avril, et à Genève au mois de septembre 1956, à des entretiens consacrés au droit international médical et auxquels prenaient part les représentants du Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires, de l'Association médicale mondiale et du CICR, ainsi qu'un observateur de l'Organisation mondiale de la santé. Au cours de ces entretiens, les problèmes relatifs à la protection du personnel médical de toutes catégories en temps de conflit ou de troubles ont été examinés et ont permis d'établir le projet d'un certain nombre de règles destinées à assurer cette protection. Ces règles, fondées sur les principes énoncés dans les Conventions de Genève, réaffirment le droit pour tout blessé ou malade d'être soigné et le devoir pour tout médecin, de donner ses soins sans aucune discrimination. Dans l'accomplissement de sa mission, le médecin doit être respecté et protégé¹.

Au cours de ces entretiens, un projet de code de déontologie médicale en temps de conflit a été rédigé, et les principales organisations médicales intéressées ont pris part à son élaboration.

Protection juridique des populations civiles. — On sait que le CICR avait prolongé jusqu'à fin février 1956 le délai qu'il avait laissé aux Sociétés nationales pour lui faire connaître leurs observations à propos de son *Projet de règles concernant la protection des populations contre les dangers de la guerre indiscriminée*. Ce nouveau délai a permis encore à plusieurs Sociétés de communiquer des remarques détaillées et fort intéressantes sur cette réglementation humanitaire, qui constitue le point le plus important dont aura à délibérer la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge.

La confrontation de tous ces avis a permis au CICR de constater que, si bien des suggestions d'amendement présentées

¹ Les médecins civils, en règle générale, ne sont pas autorisés à arborer l'emblème de la croix rouge; ainsi a-t-on créé à leur intention un emblème spécial, le bâton serpenteaire stylisé rouge sur fond blanc.

par des Sociétés nationales pouvaient être retenues sans difficulté, d'autres, en revanche, exigeaient un examen attentif, d'autant plus qu'elles touchaient souvent à des questions importantes du *Projet*, telles que les principes généraux, la définition des objectifs militaires, les armes aux effets incontrôlables, le problème des sanctions ou du contrôle.

Il a donc invité quelques Croix-Rouges qui avaient exprimé le désir de procéder à un nouvel échange de vues sur le *Projet de Règles*, à déléguer des représentants à une réunion de travail à Genève. Il s'agissait des Croix-Rouges des pays suivants : République démocratique allemande, République fédérale allemande, Belgique, France, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Suisse et Yougoslavie.

En outre, par une lettre circulaire du 19 avril, le Comité international a informé toutes les autres Sociétés nationales de cette réunion, en indiquant qu'elle était naturellement ouverte aux Croix-Rouges qui désireraient y apporter leur collaboration. Faisant usage de cette possibilité, la Croix-Rouge polonaise s'est fait représenter à la réunion tandis que les délégués de la Croix-Rouge tchécoslovaque ont assisté aux premières séances.

En définitive, dix-sept personnalités, représentant douze Sociétés nationales, ont suivi régulièrement les travaux de la réunion, à savoir : MM. Bernhard Graefrath, conseiller juridique et Helmut Fichtner, chef des relations extérieures de la *Croix-Rouge de la République démocratique allemande*. D^r Kramarz, secrétaire général adjoint et conseiller juridique de la *Croix-Rouge de la République fédérale d'Allemagne*. M. Henri Van Leynseele, avocat à la Cour de cassation, représentant la *Croix-Rouge de Belgique*. M. G. Cahen-Salvador, vice-président honoraire du Conseil d'Etat, administrateur de la *Croix-Rouge française*, ainsi que MM. le médecin-général inspecteur Costedoat, conseiller technique au Ministère de la santé publique, Fautrière, sous-préfet h.c. et Pourcel du service national de la protection civile. Major Général Rao, directeur des Services médicaux de l'armée, pour la *Croix-Rouge de l'Inde*. D^r Juji Enomoto, professeur, représentant la *Croix-Rouge du Japon*. M. J. J. Gomez

de Rueda, délégué de la *Croix-Rouge mexicaine* auprès du CICR et de la Ligue. Lieutenant-Général J. D. Schepers, membre de la haute cour de justice militaire représentant la *Croix-Rouge néerlandaise*. Général August Tobiesen, chef de la défense civile, délégué de la *Croix-Rouge de Norvège*. M^{lle} D. Zys, de la *Croix-Rouge polonaise*. Dr Hans Haug, secrétaire général de la *Croix-Rouge suisse*. MM. Bosko Jakovljevic, conseiller juridique de la *Croix-Rouge yougoslave*, et Jovica Patrnoic. En outre, la réunion a bénéficié du concours de M. le colonel divisionnaire Karl Brunner, expert ad hoc du CICR.

Les délibérations de ce groupe de travail, présidées par un des deux vice-présidents du CICR¹, se sont poursuivies sans interruption durant une semaine, du 14 au 19 mai au siège du CICR.

Au cours de cette session, suivie par tous avec la plus grande attention et marquée constamment d'un grand esprit de compréhension réciproque ainsi que d'un désir d'atteindre les solutions les plus conformes à l'idéal de la Croix-Rouge, ces experts ont pu non seulement commenter les points de vue auxquels leurs Sociétés avaient abouti en étudiant le *Projet de Règles*, mais, sur bien des questions, cette confrontation a permis de dégager une opinion très généralement partagée.

Le CICR a eu l'occasion, dans un rapport spécial adressé aux Croix-Rouges ayant pris part à la réunion², de rendre compte du résultat de ces délibérations. Le commentaire qui accompagne la version définitive du *Projet de Règles* en fait aussi mention, à propos de celles de ses dispositions qui ont été modifiées par rapport au texte antérieur. Indiquons ici quelques points particulièrement mis en évidence au cours des débats.

Les experts ont confirmé l'opposition de leurs Sociétés à l'idée de la guerre totale, si contraire aux principes comme à l'activité de la Croix-Rouge. Ils ont souligné aussi l'importance qu'ils attachaient à ce que la nouvelle réglementation ne pût en rien donner l'impression de légitimer des actes de guerre, et ils ont marqué leur préférence pour un libellé des articles

¹ M. F. Siordet.

² Compte rendu analytique, juin 1956.

ainsi que l'introduction d'un préambule propres à dissiper toute confusion à cet égard. Il leur a paru également nécessaire de mieux préciser les rapports entre cette nouvelle réglementation, destinée à protéger les populations essentiellement contre les atteintes causées par les armes ou leurs effets, et la IV^e Convention de Genève de 1949 ou celles de La Haye, afin que les garanties que ces Conventions offrent déjà aux personnes civiles en temps de conflit ne soient en aucun cas sous-estimées.

Sur plusieurs questions très importantes — armes aux effets incontrôlables, représailles, sanctions — qui dans certains cas et dans d'autres enceintes, pouvaient prendre un caractère politique, il leur a paru que la Croix-Rouge pourrait apporter une contribution d'autant plus précieuse qu'elle s'efforcerait de rester sur le plan purement humanitaire et général qui est le sien. Car, la nouvelle réglementation qui sera soumise à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, bien que revêtant à dessein, et en vue d'une utilité plus grande, la forme d'un projet de convention internationale, n'en doit pas moins se situer dans la seule perspective de la Croix-Rouge, c'est-à-dire, en définitive, se présenter comme un appel à la conscience de tous, des Gouvernements en particulier.

Sur la base des précieux enseignements apportés par les délibérations de ce groupe de travail, ainsi que de toutes les remarques communiquées par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le CICR a pu établir la version du *Projet de Règles* qui servira de base aux débats de la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge. Intitulée *Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre*, cette nouvelle version, imprimée, a été adressée, en automne 1956, aux Sociétés nationales comme aux Gouvernements participant à cette conférence, afin que les uns et les autres aient suffisamment de temps pour l'étudier. Le CICR souhaite vivement que ce texte soit l'objet, de la part des Sociétés nationales et des Gouvernements représentés à l'assemblée suprême de la Croix-Rouge, d'une attention aussi grande et aussi fructueuse que celle qui a déjà été portée à la première version du *Projet de Règles*.
